

A Quetigny, le 02 juin 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DES BARBECUES SUR CERTAINS ESPACES
PUBLICS DE LA COMMUNE**

PER/DIV N°01/2026

La Maire de la Commune de Quetigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté municipal Per-Div 03/2019 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant les nombreuses plaintes reçues en mairie et auprès de la Police Municipale concernant les nuisances occasionnées par l'utilisation de barbecues sur certains espaces publics de la commune ;

Considérant que ces nuisances résultent notamment des émissions de fumées, d'odeurs de cuisson, des regroupements de personnes et des troubles sonores qui les accompagnent ;

Considérant que ces nuisances portent atteinte à la tranquillité des riverains ainsi qu'à la jouissance normale des espaces publics par les autres usagers ;

Considérant que l'utilisation de barbecues génère également la présence de déchets, résidus de combustion et autres détritiques susceptibles de porter atteinte à la propreté et à la salubrité des lieux ;

Considérant la proximité immédiate de plusieurs secteurs concernés avec des habitations et la nécessité de préserver la qualité de vie des riverains ;

Considérant que la commune a aménagé sur le domaine public des espaces équipés de barbecues destinés à permettre cette pratique dans des conditions compatibles avec la tranquillité des riverains et la préservation du cadre de vie ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter l'utilisation des autres barbecues sur certains secteurs particulièrement exposés aux nuisances afin d'assurer un équilibre entre les usages de l'espace public et le respect de la tranquillité publique ;

Considérant que l'interdiction de l'utilisation des barbecues sur certains espaces publics déterminés, limitée à une période et à des horaires précisément définis, constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard des objectifs poursuivis ;

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260602-PM10062026AR01-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

Considérant les risques d'incendies dans les espaces verts et les dégradations sur le domaine public liés aux périodes de sécheresses et de canicules durant les périodes estivales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation de tout barbecue mobile, à charbon de bois, à gaz, électrique ou fonctionnant par tout autre procédé de cuisson assimilé est interdite sur les espaces publics suivants :

- Les parcs (espaces verts) et jardins de la Ville ;
- Les enceintes et espaces sportifs ;
- Rue Ronde ;
- Place Albert Camus ;
- Place Centrale Centrale Roger Remond ;
- Place Abbé Picard ;
- Rue des Huches ;
- Avenue du Cromois ;
- Boulevard de la Motte.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique chaque année du 1er mai au 30 septembre inclus, entre 11 heures et 22 heures.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, l'utilisation des barbecues fixes mis à disposition du public par la commune demeure autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté municipal les réglementant.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations ou événements ayant fait l'objet d'une autorisation expresse de Madame la Maire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Isabelle PASTEUR

Maire de Quetigny

Vice-présidente de Dijon Métropole

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260602-PV-2026-26-ARR-03-AR
Date de transmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026



quetigny.fr